



GUICHEN ARCHERIE  
116 Rue Général Leclerc  
35580 GUICHEN  
Association à but non lucratif, Loi 1901

N° Affiliation FFTA 0335058  
Statuts 590424R  
Siret 4 47 830 209 0014  
DRDS 94 35 S 17  
ANCV Chèques Vacances 195900

## **STATUTS**

### **Article 1 – CREATION**

Il est fondé le 16/08/1994 entre les adhérents aux présent statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « GUICHEN ARCHERIE ».

### **Article 2 – BUT/OBJET**

Cette association a pour objet la pratique du tir à l'arc. Elle est affiliée à la Fédération Française de tir à l'arc - FFTA.

L'association pourra s'affilier à toute autre fédération, union ou regroupement dans le cadre du développement du tir à l'arc et par décision du conseil d'administration.

### **Article 3- SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'association est fixé au : 116 rue du Général Leclerc 35580 GUICHEN.

Il pourra être transféré :

- Par décision de l'Assemblée Générale
- Par simple décision du Conseil d'Administration
- Par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur :  
Sont considérés comme membres d'honneur, le maire de la commune de Guichen, le Président de la Fédération Française de tir à l'arc, le Président du Comité Régional de Bretagne de tir à l'arc, le Président du Comité Départemental de tir à l'arc.
- Membres bienfaiteurs :  
Sont considérés comme membres bienfaiteurs, les personnes physiques qui de par leurs actions soutiendront l'association.
- Membres actifs:  
Sont considérés comme membres actifs, les personnes physiques ayant acquitté une adhésion.

## **Article 6 – ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Avoir rempli un bulletin d'adhésion
- Avoir pris connaissance et accepté les statuts, le règlement intérieur et son annexe d'utilisation du terrain extérieur.
- Avoir acquitté un droit d'entrée, cotisation, licence.

En adhérent à l'association et ceci pendant les cours et sur les installations du club, aucun adhérent ne doit subir des agissements de harcèlement sexuel ou moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie et ou d'entraînement, susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité.

Aucune discrimination de sexe, d'âge, d'origine ou opinion politique ou religieuse ne sera tolérée.

Le début de l'année sportive correspond avec la prise de licence.

## **Article 7 – COTISATION**

La cotisation est le montant payé chaque année par l'adhérent et se compose de la façon suivante :

- Une cotisation à la FFTA
- Une cotisation à la Ligue de Bretagne
- Une cotisation au comité Départemental
- Une cotisation à l'association

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation appelée « cotisation licencié » et dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres du bureau, du Conseil d'Administration, les arbitres et les entraîneurs qui encadrent au moins un cours seront exempts d'une partie de la cotisation à l'association. Des remises sur la cotisation peuvent être accordées aux membres ayant participé aux travaux du club par décision du conseil d'administration.

## **Article 8 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration,
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 30 jours après sa date d'exigibilité,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée avec avis de réception, à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

## **Article 9 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions de l'État, du Département, de la commune ou tout autre organisme,
- Les recettes des manifestations exceptionnelles,
- Les ventes faites aux membres,
- Toutes ressources autorisées par les lois en vigueur.

## **Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quel que soit leur titre, à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année au plus tard au mois de novembre. Le Corum n'est pas obligatoire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret dans certains cas, en particulier les élections du Conseil d'Administration.

## **Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **Article 12 - ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'assemblée élit chaque année olympique les membres du Conseil d'Administration au scrutin secret. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant du Conseil d'Administration.

Tous les membres de plus de 16 ans sont éligibles. La liste des candidats doit comporter un nombre égal d'hommes et de femmes dans la mesure des candidatures.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président.

## **Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 5 membres au minimum élus pour 4 années par l'Assemblée Générale. Le conseil d'Administration comporte en fonction des candidatures un nombre si possible égal d'hommes et de femmes. Les membres sortant sont rééligibles lors de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Les votes ordinaires se font à main levée. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

## **Article 14 – BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à bulletins secrets, un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Trésorier-Adjoint un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint. Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le président représente l'association dans les actes de la vie civile. Il a, notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association après avis conforme du Conseil d'Administration. Le Président ne peut prendre aucune décision engageant juridiquement, financièrement ou administrativement l'association, sans l'avoir préalablement soumise à un vote majoritaire des membres du Conseil d'Administration.

Le Vice-président seconde le président qu'il remplace dans toutes ses fonctions avec les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Le Secrétaire-Adjoint seconde le Secrétaire qu'il remplace dans toutes ses fonctions avec les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes les sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserves qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le Trésorier-adjoint seconde le trésorier qu'il remplace dans toutes ses fonctions avec les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement.

## **Article 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, se font à titre gratuit et bénévole.

## **Article 16 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le communique aux adhérents. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 17 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues par l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Modifié à Guichen le 13/11/2025

GUYOT Christine

Stéphane CHOTARD

Présidente

Trésorier

GUYOT Christine 

 SIGNED VIA iLOVEPDF  SIGNED VIA iLOVEPDF  
62F48A55-48C2-497C-8087-808220ADCF8D 3B898-FDC6-44E2-8DA3-BEE283B5E9BA